

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

._*._*._*._*._*._*._*._*._*

COMMUNE DE SURY PRES LERE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°03/2014 du 17 février 2014

**Interdiction de stationnement sur la R.D. N° 152
(route de Savigny) de la salle des fêtes à la
médiathèque intercommunautaire incluse située dans
l'agglomération de SURY PRES LERE**

LE MAIRE DE SURY PRES LERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25,
R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, le stationnement en bordure et sur la chaussée de la salle des fêtes communale à la médiathèque intercommunautaire incluse situé aux abords de la Route Départementale n° 152 route de Savigny dans l'agglomération de SURY PRES LERE, doit être interdit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, ou du côté des n° pairs ou impairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 152, de la salle des fêtes à la médiathèque intercommunautaire incluse situé dans l'agglomération de SURY PRES LERE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Sury Près Léré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sury Près Léré.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de SURY PRES LERE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Sancerre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sury Près Léré,
le 17 février 2014

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "89 SURY-PRES LERE" at the top and "18240 CHE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.